



DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	25 janvier 2000
TITRE :	Santé et sécurité au travail	Révisée le :	22 novembre 2007 24 février 2011

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Le Conseil met sur pied un comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) pour chacun de ses lieux de travail et en assurera le fonctionnement, conformément aux dispositions de l'alinéa 9 (3.1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
2. Les travailleurs incluront tous les employés, sauf les cadres administratifs. Les enseignants sont considérés comme des travailleurs, tel que le prévoit le Règlement de l'Ontario 191/84 et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
3. Les représentants de l'employeur et des travailleurs seront autorisés à prendre, en matière de santé et de sécurité, des décisions qui s'appliqueront à toutes les parties en cause et ce, selon la Loi.
4. Les réunions des comités mixtes ne doivent pas servir de tribune où formuler des plaintes ou des critiques ; elles seront plutôt consacrées exclusivement au traitement des questions touchant la santé et la sécurité au travail. Une bonne entente et un esprit de collaboration doivent exister pour assurer le bien-être du personnel et de l'employeur.
5. Les représentants de l'employeur et des travailleurs suivront de toute bonne foi les principes directeurs sur la composition et le fonctionnement du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail.